

Paris seulement, & qui seroient destinés pour les pays étrangers, sous les conditions portées audit Arrêt, & notamment à la charge que les ouvrages d'or & d'argent déclarés pour la destination étrangère, seroient portés au Bureau de marque & de contrôle, pour y être marqués d'un poinçon de décharge particulier; & qu'ensuite, sur un registre qui seroit tenu à cet égard par le Fermier, il seroit fait Déclaration par les Orfèvres, Fourbisseurs & Horlogers, du poids & qualité desdits ouvrages, & des noms & demeures de ceux auxquels ils seroient adressés: Autre Arrêt, du 24 Mai 1765, par lequel Sa Majesté a accordé la même modération pour les ouvrages d'or & d'argent, fabriqués dans la Ville de Paris seulement, & qui seroient destinés pour les Colonies, en satisfaisant aux formalités prescrites par l'Arrêt, du premier Août 1733: Et Sa Majesté étant informée que, quoique tous les Marchands & Ouvriers qui se sont trouvés dans le cas d'envoyer des ouvrages d'or & d'argent dans les pays étrangers ou dans les colonies, aient satisfait jusqu'à présent aux dispositions dudit Arrêt, du premier Août 1733, en déclarant les noms & demeures des habitants des pays étrangers ou des colonies, pour lesquelles lesdits ouvrages d'or & d'argent étoient destinés; cependant il vient de s'élever sur cette Déclaration une contestation de la part d'un particulier qui, ayant reçu ordre d'un Négociant du Havre de faire faire & de lui envoyer de la vaisselle d'argent, pour la faire passer aux Isles françoises de l'Amérique, a prétendu n'être tenu que de déclarer le nom du Négociant du Havre qui l'avoit chargé de cette commission, sans être obligé d'indiquer la personne à qui cette vaisselle étoit destinée. Sa Majesté voulant, en tant que de besoin, expliquer ses intentions sur la Déclaration ordonnée par l'Arrêt de son Conseil dudit jour, premier Août 1733: OUI le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la Déclaration prescrite par ledit Arrêt, du premier Août 1733, contiendra le nom & la demeure des habitants des Pays étrangers ou des colonies, qui auront commandé ou fait commander lesdits